



**Projet de loi pour contrôler l'immigration,
améliorer l'intégration
(NOR : IOMV2236472L)**

Février 2023

ARGUMENTAIRE et PROPOSITIONS

Contacts :

PasserElles Buissonnières

26, rue des Capucins 69001 Lyon

contact@passerellesbuissonnieres.org

04 26 17 47 18

www.passerellesbuissonnieres.org

[PasserElles Buissonnières](#) est une association lyonnaise créée en juillet 2012. Elle a pour objet principal l'accompagnement de **femmes** qui ont connu une rupture de leur parcours socioprofessionnel du fait de la maladie ou de l'exil. Chaque année, une centaine de femmes sont accompagnées dans **un cadre pluridisciplinaire, personnalisé, et à durée adaptée**, associant le médical, le social et le juridique.

Depuis janvier 2018, l'association anime également un laboratoire visant à mettre en œuvre les préconisations du [Protocole d'Istanbul](#) (« Manuel pour enquêter efficacement auprès des victimes de tortures et traitements inhumains et dégradants »). A ce titre, elle accompagne chaque année une quinzaine de femmes en demande d'asile, victimes de violence. L'accompagnement proposé comprend un volet juridique, porté avec des avocats spécialisés en droit des réfugiés et le soutien du Réseau Tiberius Claudius, et un volet santé co-animé avec la PASS et le service gynécologie de l'Hôpital Saint-Joseph-Saint-Luc et des professionnels de santé et paramédicaux libéraux.

C'est à partir de notre pratique quotidienne et des compétences complémentaires, juridiques, médicales et sociales qui se déploient au sein de PasserElles Buissonnières que nous avons engagé ce travail de réflexion et de propositions sur le projet de loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration ».

Ce travail se veut une contribution à la volonté affichée d'améliorer les conditions d'intégration des personnes étrangères en France.

C omposition du groupe de travail

- Madiana BARNOUX, chargée de projets santé
- Valérie CADIOU, médecin
- Thomas CAPELIER, consultant en politiques de l'emploi
- Laure CHEBBAH-MALICET, docteure en Sciences Politiques
- Marie-Noëlle FRERY, avocate au Barreau de Lyon
- Marion HUISSOUD-GACHET, juriste en droit des réfugiés
- Guillaume SOUWEINE, médecin

Madiana Barnoux et Guillaume Souweine sont administrateurs de PasserElles Buissonnières. Laure Chebbah-Malicet en est la présidente, Valérie Cadiou et Marion Huissoud-Gachet les co-fondatrices.

Favoriser l'intégration par le travail et l'égalité entre les femmes et les hommes

A. Le constat

La présentation du projet de loi, dans son volet intégration affiche la volonté d'améliorer le processus d'intégration des étrangers en France, via l'apprentissage de la langue française et l'insertion professionnelle. Elle indique également une volonté d'articuler la question de la migration et celle des besoins non fournis en main d'œuvre :

« Plusieurs dispositifs ont été instaurés pour favoriser l'intégration des réfugiés en particulier, comme le dispositif d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR). Son financement pluriannuel et interministériel sera assuré grâce à la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI), actuellement examinée au Parlement. Néanmoins, au-delà des réfugiés, trop de travailleurs étrangers qui contribuent à l'économie de notre pays restent maintenus indument dans des « trappes à illégalité », qui les empêchent de s'inscrire dans un parcours d'intégration. »

Nous faisons quotidiennement le constat à PasserElles Buissonnières, des difficultés particulières auxquelles sont confrontées les femmes en exil, quels que soient leur niveau d'études et leurs expériences dans leur pays d'origine.

Les chiffres de l'INSEE, mais également les conclusions du [RAPPORT DARES](#) sur l'évaluation du PIC s'accordent sur le fait que les femmes primo-arrivantes et plus globalement les femmes immigrées (Cf. données INSEE, étude d'impact du projet de loi) rencontrent des difficultés spécifiques quant à leur intégration professionnelle.

Ainsi, le rapport de la DARES rappelle que *« Seule la moitié des personnes en emploi dans le pays d'origine le sont encore un an après l'octroi du titre de séjour. **Pour les autres, la migration se traduit par une sortie vers l'inactivité (trajectoire majoritaire pour les femmes qui étaient en emploi dans leur pays d'origine), le chômage (majoritaire pour les hommes), et plus marginalement vers une reprise d'étude.** »* (Page 99)

Il existe une différence de trajectoire importante entre les femmes selon leur niveau de formation dans leur pays d'origine, mais également leur niveau de maîtrise de la langue française : *« Les écarts en termes de taux d'emploi, et de part d'inactives hors études sont plus conséquents entre les femmes ayant une maîtrise faible et les femmes ayant une maîtrise fluide du français (écart de 19 points pour la part de femmes en emploi et de 61 points pour la part d'inactives hors études). »* (Page 99-100)

Le rapport évoque enfin la sous-représentation des femmes dans les dispositifs d'intégration professionnelle mis en place via le PIC :

*« Dans d'autres cas la sous-représentation des femmes pourrait être due aux canaux de sourcing des projets qui recrutent au sein de centres d'hébergement structurellement plus fréquentés par des hommes célibataires. **Il est possible que les femmes soient plus isolées et coupées des canaux d'information sur les dispositifs existants.** Enfin, la mission de recherche sur l'intégration professionnelle des réfugiés qui a interrogé un certain nombre de porteurs de projets PICIPR, rapporte que **des mères sont confrontées à des difficultés***

particulières de conciliation travail famille par rapport aux hommes, tant objectives lorsqu'il s'agit de travailler en horaires atypiques (dans la restauration par exemple), que subjectives lorsqu'elles manifestent un sentiment de culpabilité à l'idée de prendre un emploi. Ces difficultés les détournent de dispositifs ayant un objectif d'intégration professionnel très affirmé. » (Page 108)

La plupart des demandeuses d'asile que nous accompagnons souffrent de stress post-traumatique. L'inactivité contrainte durant la période d'examen de leur demande d'asile produit des effets délétères sur leur santé psychique en les maintenant dans une spirale de reviviscence traumatique aggravée par les difficultés d'accès aux soins psychiques (délais de carence de trois mois pour l'ouverture des droits CPAM, délai de traitement administratif de la demande d'ouverture de droits, en moyenne 4 mois, et délai d'accès à la psychiatrie publique, 6 à 8 mois, soit au total plus d'un an sans soin psychique).

Pour la majorité des femmes accompagnées, la reprise d'une activité professionnelle engendre un sentiment de mieux-être, la possibilité de moins penser à ce qui a été vécu et subi, le retour d'un sentiment d'utilité sociale et en résonance, d'une meilleure estime de soi. Plus cet accès à l'emploi intervient tôt, moins la dégradation de l'état de santé s'accroît, et plus le retour à l'activité est facile. Ce cercle vertueux peut et doit être réenclenché. Cela est particulièrement vrai chez les femmes isolées. Les femmes en situation de monoparentalité se heurtent à d'autres difficultés liées notamment à la garde des enfants.

Le rapport du député Aurélien Taché, commandité en 2018 par le Ministère de l'Intérieur contenait plusieurs propositions qui peuvent venir à l'appui des ambitions du présent projet de loi :

Proposition 10 : Démarrer le module d'apprentissage du français dès le dépôt de la demande d'asile pour les personnes ne provenant pas de pays d'origine sûre.

Cette proposition pourrait être élargie à l'ensemble des demandeurs d'asile sans préjudice pour l'action publique, l'apprentissage du français pouvant représenter un atout y compris en cas de retour dans le pays d'origine, tant pour l'étranger que pour la France dans une perspective de maintien de la francophonie.

En cas d'obtention du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire, cette disposition permettrait de lever le frein énoncé par le rapport de la DARES relatif à la faible maîtrise de la langue française.

Proposition 47 : Autoriser les demandeurs d'asile à travailler six mois après le dépôt de leur demande, voire plus tôt dans le cadre d'un examen au cas par cas.

Le projet de loi crée un article L.554-1.1 autorisant par dérogation à l'article L.554-1 l'accès au marché du travail au « *demandeur d'asile originaire d'un pays pour lequel le taux de protection internationale accordée en France est supérieur à un seuil fixé par décret et figurant sur une liste fixée annuellement par l'autorité administrative.* »

L'article L.554-1.1 reprend partiellement la proposition du rapport Taché, remplaçant le « cas par cas » par une liste de pays fixée par l'autorité administrative. Il serait intéressant de **prévoir dans le projet de loi l'évaluation de cette disposition et son possible élargissement** à l'ensemble des demandeurs d'asile en cas d'impact positif. Cette évaluation pourrait intégrer plusieurs dimensions :

- Impact sur les coûts/économies en matière d'hébergement, de santé, de durée de bénéfice des minima sociaux lors de l'obtention du statut avant l'accès à l'emploi...
- Impact sur le marché du travail au vu du niveau de qualification d'un certain nombre de réfugiés
- Impact sur l'intégration durable des personnes BPI

B. Reconstitution de l'état civil des personnes bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) : Faciliter l'accès au titre de séjour et l'insertion professionnelle

L'article L 121-9 du CESEDA prévoit :

«L'Office français de protection des réfugiés et apatrides est habilité à délivrer aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride, après enquête s'il y a lieu, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil. Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.

Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre. »

La reconstitution de l'état civil est l'ultime étape du parcours des demandeurs d'asile. Elle intervient après la reconnaissance du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Elle constitue un moment fort de l'intégration des réfugiés qui sont ainsi symboliquement admis au sein de la communauté française avec laquelle ils vont désormais faire société. Elle est également le préalable à la délivrance du titre de séjour de dix ans pour les réfugiés, de quatre ans pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire.

L'attestation de « prolongation d'instruction d'une demande de titre de séjour »¹, téléchargeable par les BPI dans l'attente des actes d'état civil et du titre de séjour mentionne la qualité de réfugié et les droits afférents.

Ce document pose néanmoins de nombreuses difficultés pratiques, qui entravent la bonne intégration des personnes nouvellement reconnues BPI, qu'il s'agisse des ouvertures de droits, de l'accès au marché du travail ou de la réunification familiale. Si cette attestation permet en théorie d'accéder à l'ensemble de ces droits, la réalité montre que cela n'a rien d'automatique.

Le rapport de la DARES le rappelle utilement, l'absence de titre de séjour a un impact sur l'accès à l'intégration :

*« L'obtention du statut de réfugié s'obtient en moyenne 8,6 mois après le dépôt de la demande d'asile **ce qui repousse d'autant l'entrée dans la plupart des dispositifs**. Près de la moitié des bénéficiaires des projets PIC-IPR (46%) étaient arrivés **en France depuis plus 3 ans ou plus lorsqu'ils ont intégré le dispositif. Seuls 3% sont entrés dans le dispositif moins d'un an après leur arrivée sur le territoire**. D'après l'enquête auprès des bénéficiaires du*

¹ Cf. modèle en annexe

*programme Hope, ceux-ci sont pour leur part entrés dans le programme environ **2 ans après leur arrivée sur le territoire, et 1 an après avoir obtenu l'asile.** » (Page 108)*

La proposition 27 du rapport Taché pointait déjà cette difficulté en proposant de « *Créer une « carte provisoire de réfugié » permettant l'ouverture immédiate des droits dans l'attente des documents définitifs d'état-civil.* »

Proposition d'amendement :

Article L.121-9 est ajoutée une précision :

*« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides est habilité à délivrer aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride, après enquête s'il y a lieu, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil. Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit **dans un délai maximum de trois mois après réception de la fiche d'état civil de référence fournie par le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire** ont la valeur d'actes authentiques.*

Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre. »

Cette mesure garantirait à chaque BPI l'obtention d'un titre de séjour six mois après l'obtention du statut. Elle ne génère pas de surcoût pour sa mise en œuvre et peut permettre a contrario une économie sur les moyens alloués à l'intégration des personnes BPI.

C. Favoriser l'accès à la formation pour résoudre les difficultés de recrutement

« Les programmes recrutent très majoritairement des personnes détentrices d'un titre de séjour.

Pour le programme Hope, l'obtention du statut de BPI est même une condition d'entrée. Les demandeurs d'asile ne constituent que 5% des bénéficiaires des projets PIC-IPR, alors même que ceux-ci sont éligibles. On peut expliquer cette faible proportion par différents facteurs liés globalement à la prise de risque de l'opérateur jugée trop élevée dans le cas d'un demandeur d'asile. Tout d'abord, des incertitudes pèsent sur leur devenir sur le territoire car ils peuvent être déboutés et se voir signifier un ordre d'expulsion. Les organismes de formation, les services déconcentrés de l'Etat ou les entreprises engagées dans certains projets peuvent alors être réticents à les intégrer comme l'a montré la mission de recherche sur l'intégration professionnelle des réfugiés¹⁴¹. De plus les droits limités dont disposent les demandeurs d'asile en matière de travail laissent peu de solutions pour l'accompagnement dans des dispositifs PIC, ce qui peut expliquer en partie leur relative éviction. Une méconnaissance de ces droits de la part des prescripteurs peut encore venir ajouter une barrière à l'entrée des dispositifs pour les demandeurs d'asile, y compris de plus de 6 mois. » (page 108)

La question de la formation vient ici croiser celle des métiers en tension. Parmi ceux-ci un certain nombre sont des métiers occupés en grande majorité par des femmes :

*« Près de 5 % des actifs exerçant des métiers clés relèvent des secteurs de l'hygiène et de la propreté, avec **65 % de femmes**. Environ 20 % des emplois concernent l'alimentation et les commerces dits « essentiels », caissiers ou vendeurs, boulangers, ouvriers alimentaires (magasiniers, charcutiers, etc.). Ici, les femmes sont toujours un peu plus nombreuses que les hommes, 55 % de ces emplois. La féminisation est toutefois traditionnellement bien plus forte parmi les caissiers ou les vendeurs, 73 %. » ([source INSEE](#))*

Certains métiers du soin ou du prendre soin, mais également des métiers des secteurs de l'hygiène, de l'alimentaire ou de la sécurité ne nécessitent que des formations courtes (quelques mois à un an). C'est le cas notamment des aides-soignantes, auxiliaire de vie, brancardiers... pour ne citer que quelques métiers du champ de la santé. L'engagement dans ces formations est un moyen de répondre à court terme à la crise des recrutements tout en ayant l'assurance de recourir à des professionnels formés selon les standards en vigueur. Il garantit aussi aux personnes qui s'engagent dans ce processus un accès à l'emploi.

De la même manière qu'est créée une carte de séjour « travail dans les métiers en tension », une carte de séjour « apprenant métiers en tension » permettrait de répondre à certains besoins de main d'œuvre et de lutter contre l'inégalité qui découle du projet de loi, la carte de séjour « métiers en tension » favorisant de facto les hommes pour lesquels il est moins ardu d'obtenir un contrat, sans remplir toutes les conditions, notamment au regard du droit au séjour. Beaucoup de femmes travaillant en effet dans le domaine de l'aide à domicile, sans contrat de travail, ou dans le cadre d'emploi CESU.

Un tel dispositif existe depuis l'été 2022 en [Espagne](#) afin de permettre à des étrangers présents depuis au moins deux ans d'obtenir un titre de séjour afin de suivre une formation puis travailler dans des métiers en tension (hôtellerie, conducteurs de poids lourds, agriculture...).

Proposition d'amendement :

Il est créé un article L.426-23-1

« L'étranger qui établit qu'il suit en France une formation qualifiante en lien avec un métier figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement définie à l'article L.414-13, obtient de plein droit, sans que soient opposables les conditions prévues à l'article L.311-1, un titre de séjour portant la mention « apprenant métiers en tension » ouvrant droit à l'exercice d'une activité salariée pour les besoins de la formation.

A l'issue de sa formation, sous réserve de l'obtention du diplôme ou de la qualification et de la production d'une promesse d'embauche, l'étranger obtient de plein droit un titre de séjour portant la mention « salarié ».

En écho à la création d'un titre de séjour « talent – professions médicales », le titre de séjour apprenant pourrait être accordé aux infirmiers étrangers pouvant justifier de leur diplôme et après un test de compétence leur permettant de n'effectuer que la dernière année de la formation française.

En effet, qu'il s'agisse de l'hôpital public ou du privé, c'est l'ensemble du secteur qui fait état d'un manque d'infirmières et d'infirmiers, accentué par la crise sanitaire liée à la COVID 19. Ainsi, dans son baromètre annuel, l'OPCO Santé a publié début 2023 les indicateurs suivants : 68% des établissements adhérents déclarent avoir des difficultés de recrutements, cette pénurie étant accrue dans le secteur de l'hospitalisation privée. Sur les près de 46 000 postes à pourvoir dans les métiers du soin, 14 000 infirmières et infirmiers manquent à l'appel (soit 13,1% des effectifs).

S'il semble déjà difficile de produire des statistiques justes (la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques a dû réajuster ses chiffres de 2022 avec une baisse de 17% par rapport aux projections effectuée 2021 en pointant les difficultés du recueil des données !), faire des projections efficientes à moyen et long terme semblent une opération délicate. Toutefois, avec un âge moyen entre 42 et 43 ans, la profession qui compte 83% de femmes sera confronté à un nombre important de départ à la retraite dans les 3 prochaines années (6% des effectifs). Ces départs annoncés vont venir s'ajouter aux difficultés de recrutement déjà pointées.

D. Garantir l'égalité entre les femmes et les hommes

Une majorité de femmes étrangères, a fortiori sans titre de séjour, lorsqu'elles sont en couple, ont un accès plus difficile à l'emploi (Cf. chiffres INSEE précédemment cités). Elles sont de ce fait pénalisées quant à la possibilité d'obtenir une régularisation à l'instar de leur conjoint selon les modalités prévues par le projet de loi concernant les métiers en tension. Pour autant, nous l'avons également évoqué plus haut, nombre de ces métiers sont des métiers dont la main d'œuvre est très majoritairement féminine. Ce constat « de terrain » sur l'inégalité est corroboré par le rapport de France Stratégie relatif aux discriminations :

Être une femme reste le premier facteur d'inégalité

*Résultat ? Les écarts inexplicables sont particulièrement marqués pour les femmes. Avec des **taux d'activité inférieurs de dix points à ceux des hommes**, des **temps partiels supérieurs** de vingt points, la probabilité la plus faible d'accéder aux 10 % des salaires les plus élevés et **un écart de salaire inexplicable de l'ordre de 12 %**, les femmes continuent d'être les premières victimes des inégalités sur le marché du travail. Constat inerte ? Pas exactement. Si les écarts de salaires restent notables, les inégalités d'accès à l'emploi entre hommes et femmes se sont en revanche réduites depuis 1990 et le sur-chômage féminin a quasiment disparu.*

Être une femme reste donc le premier facteur de discrimination en emploi en France mais il est suivi de près par l'ascendance migratoire. Toutes choses égales par ailleurs, les hommes descendants d'immigrés africains ont une probabilité d'être au chômage supérieur de sept points aux hommes sans ascendance migratoire. Pour comparaison, ce chiffre est de trois pour les natifs des DOM. Quant à leurs chances d'accéder à un CDI à temps plein, elles sont au niveau... de celles des femmes. Comparé au sexe et à l'origine migratoire, le lieu de résidence n'apparaît pas en revanche comme un facteur explicatif massif d'inégalité d'emploi.

In rapport de France stratégie « [le coût économique des discriminations](#) », 2016

Parmi les femmes étrangères travaillant dans des métiers en tension, beaucoup occupent des emplois à domicile (auxiliaire de vie à domicile, aide aux personnes handicapées) et sont payées par le biais des chèques CESU. Ces emplois sont souvent des emplois à temps partiel, avec des journées discontinues et parfois des horaires atypiques, à quoi il faut ajouter un écart possible entre le nombre d'heures rémunérées et le nombre d'heures travaillées.

L'étude conduite par l'INED présentée dans Populations et sociétés ([N°559, avril 2022](#)) montre que l'inégalité entre hommes et femmes et entre femmes selon leur niveau de qualification affecte grandement les femmes les moins qualifiées.

« D'un côté, les politiques de conciliation du travail et de la famille mises en œuvre dans les grandes entreprises depuis le milieu des années 2000 ont pu contribuer à améliorer les conditions de travail des plus qualifiés, notamment des femmes, également ciblées par les dispositifs d'égalité professionnelle. D'un autre côté, les femmes peu qualifiées sont surreprésentées dans les métiers du commerce et de la distribution, où le travail dominical a progressé (vendeuse, agent de nettoyage, ou personnel polyvalent qui se développe avec l'automatisation des caisses), ainsi que dans les métiers du soin et des services à la personne

(aide-soignante, aide à domicile, aide-ménagère), où les horaires atypiques sont structurels et peu sujets à amélioration. »

97,7% des postes d'aides à domicile sont occupés par des femmes, ainsi que 70% des postes d'agents d'entretien (source « *Vers l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, chiffres clés 2021*, Ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances.)

Si certaines femmes primo-arrivantes ont des qualifications importantes dans leur pays d'origine, elles peinent souvent à les faire valoir ou moins à leur arrivée et rejoignent donc la catégorie des femmes peu qualifiées dans leur accès à l'emploi.

Dans le souci de promouvoir l'égalité femmes-hommes au regard de l'accès à l'emploi des personnes étrangères, nous proposons d'élargir les possibilités d'accès à un titre de séjour « métiers en tension » aux emplois CESU

Proposition d'amendement :

Article L 421-4-1 :

L'étranger qui justifie avoir travaillé comme salarié à domicile via le dispositif CESU dans un métier en tension ou avec des difficultés de recrutement, au moins 8 mois sur les 24 derniers mois à temps partiel, obtient un titre de séjour portant la mention « métier en tension ».

Parallèlement, et toujours dans le souci de ne pas accroître l'inégalité entre les femmes et les hommes en pénalisant les femmes qui ne peuvent justifier d'une période d'emploi parce qu'elles ont assuré la prise en charge du foyer et/ou des enfants pendant que leur conjoint travaillait dans un secteur en tension, il est nécessaire d'introduire dans le projet de loi une disposition les protégeant d'une part de l'irrégularité de leur droit au séjour et d'autre part d'une situation de domination du conjoint dont on sait qu'elle entraîne parfois des situations de violences.

Cette inégalité au sein du couple peut entraîner de multiples effets qui vont à l'encontre des objectifs d'amélioration de l'intégration des étrangers en France. Une conjointe sans droit est une conjointe dont la vie sociale est amoindrie, voire inexistante, ce qui a un impact sur la maîtrise du français et les perspectives d'insertion socioprofessionnelle, mais parfois également sur la santé. En ce sens, la préoccupation de réduction des inégalités est aussi une préoccupation économique.

Une conjointe sans droit est également une mère qui rencontrera de plus grandes difficultés dans l'accompagnement de la scolarité de ses enfants. L'enjeu est donc ici la sécurisation non pas d'une mais de deux générations. Comme cela a été évoqué plus haut, ce projet de loi ouvre la possibilité de réenclencher un cercle vertueux, bénéfique pour les intéressées, mais également pour la société toute entière, au plan sociétal et économique.

Afin de tendre vers l'égalité entre les femmes et les hommes et de ne pas précariser encore plus les femmes étrangères, afin également de réaffirmer à travers ce projet de loi l'attachement de la Nation à la valeur d'égalité qui constitue l'un des socles des valeurs républicaines, nous proposons de modifier l'article L.434-6 relatif au regroupement familial.

Proposition d'amendement :

Article L434-6

Peut être exclu du regroupement familial :

1° Un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ;

2° Un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ;

3° Un membre de la famille résidant en France, **à l'exception du conjoint du bénéficiaire de la carte de séjour « métier en tension » ou « apprenant métier en tension ».**